

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCM SARL

LA COUTURE

59132 Wallers-En-Fagne

Références : 2025/V3/276

Code AIOT : 0007000110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement CCM SARL implanté LA COUTURE 59132 Wallers-en-Fagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCM SARL
- LA COUTURE 59132 Wallers-en-Fagne
- Code AIOT : 0007000110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (calcaires). Elle s'étend sur environ 197 ha dont 91,5 ha

à exploiter. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorise la société CCM à exploiter cette carrière pendant 30 ans pour une production annuelle maximale de 2,5 millions de tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines et superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats liés au suivi des eaux souterraines réalisé par la carrière CCM, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 dans un délai de 6 mois en :

- mettant à jour son programme de surveillance des eaux souterraines (notamment en étudiant le dimensionnement des ouvrages utilisés dont certains sont à sec une partie de l'année 2025, et en justifiant du suivi des 3 masses d'eau souterraines en amont et en aval de la carrière),
- analysant les évolutions des hauteurs piézométriques mesurées et les évolutions de la qualité des eaux souterraines

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée :
<p>Paragraphe 1 :</p> <p>L'exploitant définit un programme de surveillance des activités de la carrière, et en particulier de l'impact du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur le réseau hydrographique ainsi que sur la ressource en eau potabilisable et les forages d'alimentation en eau potable exploités sur les territoires français et belge, en fonction des études hydrogéologiques et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine. Cette disposition est notamment applicable aux forages d'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • F3 et F5 de NOREADE (ex SIDEN), situés en aval hydraulique à 2,25 km au Nord-Est de la carrière, • P1 (hors service) et P2 de la Société Wallonne des Eaux (SWDE), rue de la Concorde, 41 à B4800 Verviers), situés en amont hydraulique à 1,3 km du périmètre d'autorisation.

Cette surveillance comprend au moins les mesures des cotes altimétriques NGF et des paramètres suivants, au niveau des points localisés sur le plan en annexe 5.

Voir Tableau n°1 ci-joint

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un piézomètre supplémentaire sera aménagé au Sud de la carrière et de la route D951, entre les lieux-dits la croixde Bourges et la Ferme Rouge, [...].

[...]

3 - un diagnostic du piézomètre PZ4 actuellement bouché vers 23 mètres devra être réalisé. Si une réhabilitation de ce piézomètre n'est pas techniquement possible, un nouveau piézomètre devra être réalisé à proximité.

[....]

b) Qualité de l'eau

Voir Tableau n°2 ci-joint

[....]

6 - fréquence des mesures:

Mens : mensuelle

Sem _ semestrielle, en période de basse eau (septembre - octobre) et haute eau (mars - avril)

Les premiers contrôles sont réalisés en septembre - octobre 2011.

7 - normes d'analyses et agrément du laboratoire selon les prescriptions du renvoi (1) du §2 de l'article 18.5.2.3. ci-dessus. Les échantillonnages sont réalisés selon les normes en vigueur : NF EN ISO5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2.

Paragraphe 2 : En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à une fréquence déterminée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Constats :

Constats de la visite du 20/11/2024

L'inspection constate que plusieurs piézomètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ne

sont plus en fonctionnement ou inaccessibles.

- PZ3 bis n'existe plus, suite à la progression de l'exploitation de la carrière, et il devrait être remplacé,
- la fonctionnalité de PZ4 n'est pas clairement définie,
- PZ9a, PZ9b et PZ9c ne sont plus accessibles, car la végétation en empêche l'accès.

Par ailleurs, les points de suivi des côtes altimétriques des cours d'eau R4 et R5 (Helve Majeure) sont décrits comme inaccessibles à cause de la végétation et le point R9 (Ruisseau de Baives) n'a pas été mis en place par l'exploitant.

Le suivi mensuel est disponible pour les ouvrages suivants : PZ1, PZ5, PZ7, PZ8 et PZ10. Plusieurs ouvrages qui doivent faire l'objet d'un suivi mensuel ne sont pas présentés.

L'exploitant ne réalise pas d'interprétation des résultats d'autosurveillance collectés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'analyse chaque année de l'autosurveillance effectuée, et d'y étudier notamment l'évolution des paramètres suivis.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter dans un délai de 30 jours un état des lieux de la disponibilité des ouvrages de suivi piézométrique et de niveaux des cours d'eau; un plan de surveillance mis à jour et un plan d'actions correctives en vue de respecter l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer la présence d'hydrocarbures mise en évidence au niveau de PZ10 et dans le cas d'une atteinte des eaux souterraines, de présenter un plan d'action de traitement de la pollution dans un délai de 30 jours.

Constats de la visite du 30/10/2025

Concernant la présence d'hydrocarbures au niveau de PZ10, l'exploitant précise dans son courrier de réponse au rapport d'inspection du 23/04/2025 que cet ouvrage se situe en amont de la carrière par rapport au sens d'écoulement de la nappe et par conséquent que la pollution en hydrocarbure constatée ne saurait être liée à l'activité de la carrière.

L'exploitant transmet également un rapport d'analyse d'eau d'EUROFINS daté du 30/05/2025. L'exploitant indique que ce rapport correspond aux eaux de PZ10. L'analyse montre l'absence d'hydrocarbures.

L'ouvrage PZ10 est situé au sud de la carrière. L'étude hydrogéologique montre en effet que les eaux qui circulent dans cet ouvrage se dirigent vers le nord ouest. Il est à l'écart de toute activité industrielle ou extractive actuellement.

Aussi la pollution mise en évidence lors du prélèvement du 27/08/2024 n'est pas nécessairement attribuable à la carrière et semble ponctuelle.

Observation :

Il conviendra de justifier que le rapport présenté correspond à PZ10, aucune référence n'y étant faite dans le rapport EUROFINS du 30/05/2025.

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance mensuelle de PZ10 en portant attention au paramètre hydrocarbures.

Concernant la collecte d'information liée aux forages F3 et F5 de Noréade et P1 et P2 de de la société Wallonne des eaux (SWDE), l'exploitant précise que à ce jour ces informations ne sont pas à la disposition de CCM.

Il indique qu'il va se rapprocher de ces gestionnaires pour s'informer de l'évolution du niveau des forages autour de la carrière CCM.

Pour rappel, la carrière rejette chaque année plus de 8 millions de mètre cubes d'exhaure vers le milieu naturel.

Concernant le dispositif de suivi des eaux superficielles, l'exploitant présente le rapport de nivellement des points de mesures des niveaux des eaux superficielles réalisé par le géomètre Lévêque et Ninin daté du 25/05/2025.

Le contrôle effectué lors de la visite du 30/10/2025 a porté sur l'examen du suivi des eaux souterraines, et l'inspection indique au sujet des eaux de surface qu'il convient de réaliser le suivi de l'évolution des niveaux des masses d'eau superficielles comme le prévoit l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Concernant le dispositif de surveillance des eaux souterraines :

Les ouvrages sont destinés à suivre 3 masses d'eau souterraines à proximité de la carrière :

- le Givetien,
- le Couvienien,
- le Frasnien.

Des échanges avec l'exploitant et de son tableau de synthèse de suivi piézométrique, il apparait que :

- pour le Couvienien :
 - PZ1 a été sec (hauteur d'eau non mesurable) du mois de juillet au mois d'octobre 2025,
 - les mesures piézométriques entre PZ10 et PZ9c présentées par l'exploitant ne sont pas cohérentes pour deux ouvrages éloignés de moins de 1 km. Par exemple : Pour le 1/09/25, PZ10 : 65,85 m NGF et PZ9c : 208,81 m NGF.

- pour le Givetien :

- PZ3 bis n'est pas suivi car sur la départementale D951, ce qui représente des difficultés pour l'exploitant,
 - PZ2 est effondré,
 - PZ4 et PZ5 ont été secs (hauteur de l'eau non mesurable) de la période allant du 1er juillet au 1er septembre 2025,
 - PZ6 n'est pas suivi.
- De plus, l'exploitant ne dispose plus d'ouvrage pour le suivi de la qualité de la nappe du Givetien.

- pour le Frasnien :
 - PZ4bis est à sec du mois de juillet au mois d'octobre 2025

L'inspection questionne l'exploitant sur l'analyse qui est faite des données piézométriques collectées.

L'exploitant transmet des graphiques qui présentent le suivi piézométrique par masse d'eau souterraine.

Il est constaté des baisses du niveau piézométrique des 3 masses d'eau suivies sur certains des ouvrages mentionnés ci-dessus à partir de 2023 (PZ1, PZ4, PZ5,PZ4bis) .

A ce jour l'exploitant n'a pas produit d'analyse à ce sujet.

Enfin, l'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines, mais sans produire de suivi de l'évolution des paramètres physico-chimiques dans le temps, et sans en analyser cette évolution.

Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de vérifier l'évolution de la qualité de l'eau au droit de ces ouvrages.

Au regard des constats liés au suivi des eaux souterraines réalisé par la carrière CCM, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 18.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 dans un délai de 6 mois en :

- mettant à jour son programme de surveillance des eaux souterraines (notamment en étudiant dimensionnement des ouvrages utilisés dont certains sont à sec une partie de l'année 2025, et en justifiant du suivi des 3 masses d'eau souterraines en amont et en aval de la carrière),
- analysant les évolutions des hauteurs piézométriques mesurées et les évolutions de la qualité des eaux souterraines

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois